DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/467 DE LA COMMISSION

du 25 mars 2020

fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2020 au 31 juillet 2021, et modifiant la décision d'exécution C(2019) 2249 final

[notifiée sous le numéro C(2020) 1795]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles [1], et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission [2], les États membres souhaitant participer au régime d'aide de l'Union pour la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (le «programme à destination des écoles») présentent à la Commission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, leur demande d'aide de l'Union relative à l'année scolaire suivante et, le cas échéant, actualisent la demande d'aide de l'Union pour l'année scolaire en cours.

(2) Conformément à l'article 137, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en ce qui concerne le Royaume-Uni, il convient de mettre en œuvre en 2019 et 2020 les programmes et activités de l'Union engagés au titre du cadre financier pluriannuel pour les années 2014-2020 ou des perspectives financières précédentes, sur la base du droit de l'Union applicable.

(3) Afin de garantir la mise en œuvre effective du programme à destination des écoles, il convient de fixer l'enveloppe de l'aide de l'Union destinée aux États membres participants pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école sur la base des montants indiqués dans la demande d'aide de l'Union par ces États membres et en tenant compte des transferts entre les enveloppes indicatives de l'État membre visés à l'article 23 *bis*, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil [3].

(4) Tous les États membres ont notifié à la Commission leur demande d'aide de l'Union pour la période allant du 1er août 2020 au 31 juillet 2021, en précisant le montant de l'aide demandée pour les fruits et légumes à l'école ou pour le lait à l'école, ou pour les deux volets du régime. Dans le cas de la Belgique, de la France, de Chypre et de la Suède, les montants demandés tiennent compte des transferts entre les enveloppes indicatives.

(5) Pour optimiser le potentiel des ressources disponibles, il convient de réaffecter l'aide de l'Union non demandée aux États membres participant au programme à destination des écoles qui indiquent, dans leur demande d'aide de l'Union, leur volonté d'utiliser un montant supérieur à leur enveloppe indicative au cas où des ressources supplémentaires seraient disponibles.

(6) Dans leur demande d'aide de l'Union pour la période allant du 1er août 2020 au 31 juillet 2021, la Suède et le Royaume-Uni ont présenté une demande portant sur un montant inférieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école. La Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède ont indiqué leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école.

---

[1] JO L 346 du 20.12.2013, p. 12.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (JO L 5 du 10.1.2017, p. 1).

[3] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

(7) Sur la base des informations notifiées par les États membres, il convient de fixer l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2020 au 31 juillet 2021.

(8) La décision d'exécution C(2019) 2249 final de la Commission ([4]) a fixé l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2019 au 31 juillet 2020. Certains États membres ont actualisé leur demande d'aide de l'Union relative à ladite année scolaire. L'Allemagne, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche ont notifié des transferts entre l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et l'enveloppe définitive pour le lait à l'école. La Belgique, les Pays-Bas et le Portugal ont présenté une demande inférieure à l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école. La Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovaquie ont notifié leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école.

(9) Sur la base des informations communiquées par les États membres, il y a lieu de modifier la décision d'exécution C(2019) 2249 final.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'enveloppe définitive, destinée aux États membres participant au programme à destination des écoles, de l'aide de l'Union pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2020 au 31 juillet 2021, figure à l'annexe I.

Article 2

L'annexe I de la décision d'exécution C(2019) 2249 final est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2020.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

([4]) Décision d'exécution C(2019) 2249 final de la Commission du 27 mars 2019 fixant l'enveloppe définitive d'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et les légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 et modifiant la décision d'exécution C(2018) 1762 final.

ANNEXE I

ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

(en euros)

État membre	Enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école	Enveloppe définitive pour le lait à l'école
Belgique	3 405 459	1 613 200
Bulgarie	2 562 226	1 145 871
Tchéquie	3 918 810	1 813 713
Danemark	2 249 220	1 578 867
Allemagne	24 582 347	10 712 157
Estonie	542 176	727 890
Irlande	2 238 463	1 029 094
Grèce	3 218 885	1 550 685
Espagne	16 237 995	6 302 784
France	17 990 469	17 123 194
Croatie	1 636 896	874 426
Italie	20 493 267	9 016 105
Chypre	390 044	400 177
Lettonie	769 194	736 593
Lituanie	1 089 604	1 082 982
Luxembourg	333 895	204 752
Hongrie	3 666 098	1 927 193
Malte	319 478	200 892
Pays-Bas	6 683 866	2 401 061
Autriche	2 796 946	1 250 119
Pologne	14 394 215	10 941 915
Portugal	3 283 397	2 220 981
Roumanie	7 866 848	10 771 254
Slovénie	701 580	359 649
Slovaquie	2 098 537	1 004 766
Finlande	1 599 047	3 824 689
Suède	0	9 217 369
Royaume-Uni	0	4 898 661
Total	**145 068 962**	**104 931 038**

ANNEXE II

«ANNEXE I

ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

(en euros)

État membre	Enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école	Enveloppe définitive pour le lait à l'école
Belgique	2 506 459	855 200
Bulgarie	2 592 914	1 156 473
Tchéquie	4 163 260	2 103 744
Danemark	1 807 661	1 460 645
Allemagne	26 436 867	10 437 134
Estonie	573 599	765 332
Irlande	2 266 887	1 201 217
Grèce	3 218 885	1 550 685
Espagne	17 454 573	6 136 910
France	17 990 469	17 123 194
Croatie	1 660 486	800 354
Italie	20 811 379	9 120 871
Chypre	390 044	400 177
Lettonie	814 976	788 002
Lituanie	1 144 738	1 150 401
Luxembourg	381 828	165 000
Hongrie	3 886 202	2 171 100
Malte	296 797	211 122
Pays-Bas	7 255 860	1 320 848
Autriche	3 116 669	1 113 019
Pologne	14 579 625	11 005 606
Portugal	1 553 912	2 151 570
Roumanie	6 866 848	11 301 317
Slovénie	708 635	362 276
Slovaquie	2 206 132	1 140 984
Finlande	1 599 047	3 824 689
Suède	0	8 998 717
Royaume-Uni	0	4 898 661
Total	**146 284 753**	**103715247»**